

Commune d'Incourt



Incourt, le 25 avril 2022

CONVOCATION

Conformément aux articles L1122-12 et L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu **à la salle du Conseil communal – rue de Brombais 2 à Incourt le 5 mai 2022 à 19h00.**

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Modification budgétaire n°1 2022 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.
2. Finances - Convention de coopération d'un achat groupé pour le marché de fourniture d'énergie 2023-2024 - Décision.
3. Finances - Fabrique d'Eglise - Paroisse Saint-Joseph de Glimes - Compte 2021 - Approbation.
4. Finances - Fabrique d'Eglise - Saint-Pierre Incourt - Compte 2021 - Approbation.
5. Finances - Fabrique d'Eglise - Saint-Martin de Roux-Miroir - Compte 2021 - Approbation.
6. Finances - Fabrique d'Eglise - Saint-Aubain d'Opprebais - Compte 2021 - Approbation.
7. Travaux - Marché public de travaux - PIC 2019-2021 - Eglise d'Incourt - Renouvellement de la couverture et des étanchéités des toitures - Approbation du mode et des conditions de passation - Ratification
8. Administration générale - Logement - Projet de règlement d'octroi d'une prime communale pour travaux et/ou fournitures visant à la protection individuelle des habitations contre les inondations, les coulées de boues et les remontées d'eau par les réseaux d'égouttage.

9. Administration générale - CREADIV - Convocation à l'Assemblée générale - 27 mai 2022 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.
10. Administration générale - IMIO - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire - 28 juin 2022 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.
11. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mars 2022.

HUIS-CLOS

12. Finances - Sanctions administratives communales - Désignation de fonctionnaires sanctionnateurs - Décision.
13. Cimetière communal de Sart-Risbart - Modification des bénéficiaires d'un caveau - Pour octroi.

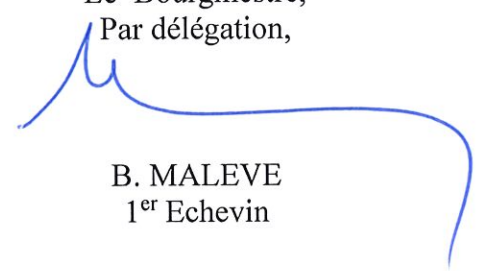
Par ordonnance,

Le Directeur général,


F. LEGRAND



Le Bourgmestre,
Par délégation,


B. MALEVE
1^{er} Echevin

Art. L1122-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement art.90 de la nouvelle Loi communale) :

Le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'Assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.